

**NUMERO DE REGISTRE: 321**

**NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE**

Date de soumission : 15/01/2008

Numéro de dossier : 2008-017

Institution : Conseil de l'Union européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001<sup>(1)</sup>

*(1) OJ L 8, 12.01.2001*

**INFORMATIONS NECESSAIRES (2)**

*(2) Merci de joindre tout document utile*

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Garcia-Perez Manuel

Médecin-conseil

DGA 1B - Personnel et Administration

Unité du Service médical

6970

Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 - 1048 Bruxelles Tél : +32 2 285 61 11 - Fax +32 2 285 73 97

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité du Service médical (6970)

3/ Intitulé du traitement

Formulaire d'évaluation d'un handicap

4/ La ou les finalités du traitement

Etablir le handicap physique ou mental ainsi que la charge qui impose ce handicap au fonctionnaire afin de permettre à l'AIPN de décider de l'octroi des bénéfices visés aux dispositions mentionnées ci-dessous, sous 11.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Fonctionnaires du Conseil, Et autres agents selon le statut et leurs ayant-droits

6/ Description des données ou des catégories de données *(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)*

Nom, Prénom, Adresse, n° matricule du fonctionnaire, date de naissance de l'ayant-droit. Données relatives à la santé physique et/ou mentale de l'ayant-droit

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Note d'information (jointe en Annexe).

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)

Accès du dossier médical : CP n° 31/04 : Directive interne n° 2/2004 (en Annexe)

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

1. Collecte du formulaire proposé en ligne (site web DGA1b) 2. La collecte des données est effectuée par l'intéressé qui remplit le formulaire avec l'aide du médecin-traitant qui signe en indiquant un taux d'incapacité. Compléter le formulaire par le fonctionnaire et le médecin-traitant 3. Adresser le formulaire complété sur support papier au service médical 4. Avis administratif adressé à l'AIPN (voir Annexe) 5. Stockage faisant partie intégrante du dossier médical personnel du fonctionnaire qui en fait la demande 6. Si transfert du fonctionnaire à une autre institution européenne, le formulaire et ses éventuelles annexes qui fondent l'avis en cours sont transmis à cette institution.

Il s'agit d'un traitement non automatisé sur support papier.

10/ Support de stockage des données

Support papier.

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 67.3 (doublement de l'allocation d'enfant à charge) et Annexe VII, article 2 § 5 (prorogation de l'allocation d'enfant à charge) du Statut des fonctionnaires des CE. Ligne budgétaire 164

Article 5 points a) et b) du Règlement 45/2001

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Médecin-conseil de l'Institution. Il a le droit de consulter les informations transmises et d'évaluer le pourcentage de handicap. En ce qui concerne l'avis administratif, ce dernier est transmis au Directeur de la DGA1b et à l'unité de la gestion du personnel de ladite Direction

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données sont conservées pour autant qu'il y ait eu un avis favorable à la demande et pour la durée de l'octroi du bénéfice. En cas d'avis défavorable ou si l'octroi du bénéfice n'est plus renouvelé, les données sont conservées au minimum 5 ans. Après ce délai, s'il n'y a pas eu une demande de renouvellement, les données sont détruites.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données

(après requête légitime de la personne concernée)

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Pas prévu. Se référer au point ci-dessus au point 13.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Nihil

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Nihil

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)*:

S'agissant de données ayant trait à la sante physique et mentale de la personne ainsi qu'à l'évaluation des conséquences des déficiences en terme d'autonomie, le traitement comporte des données à caractère sensible qui sont traitées pour la finalité susmentionnée dans le cadre de la déontologie et du secret médical applicables à ces données.

comme prévu à:

l'article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

et à l'article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

17/ Commentaires

Nihil

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 9 janvier 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre Vernhes

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne